

Ordonnance

du ...

modifiant le règlement sur l'exercice des droits politiques

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1) et ses adaptations successives ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP ; RSF 115.11) est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 1

¹ Le registre électoral est tenu sous la forme de fichiers informatiques. Il est établi sur la base des données contenues dans les registres des habitants au sens de la législation sur le contrôle des habitants.

Art. 2a Doutes concernant la citoyenneté active de la personne étrangère (art. 2a al. 2 LEDP)

¹ En cas de doute concernant la citoyenneté active d'une personne étrangère, la commune établit les faits en s'adressant, de prime abord, directement à elle.

² Si ces premières investigations ne permettent pas de lever le doute, la commune peut se renseigner auprès d'autres communes concernées ou auprès du Service de la population et des migrants.

Art. 2b

Abrogé

Art. 3

Remplacer le mot « civique » par « électoral ».

Art. 5 titre médian et al. 2 et 3 (nouveaux)

Nomination et organisation (art. 7 LEDP)

² Le conseil communal nomme ou désigne au minimum trois personnes en tant que membre du bureau électoral ou en tant que scrutateur ou scrutatrice. Le ou la secrétaire communal n'est pas compté.

³ Les décisions du bureau électoral sont prises à la majorité des voix exprimées ; les abstentions ne comptent pas. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

Art. 7 Répartition des tâches et surveillance des scrutins (art. 10 et 11 LEDP)

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, accomplit les tâches en lien avec la législation générale sur l'exercice des droits politiques.

² La Chancellerie d'Etat accomplit les tâches relatives au déroulement des scrutins et à leur dépouillement, en particulier la préparation des arrêtés de convocation, la publication des résultats, ainsi que le choix et l'implantation des logiciels informatiques.

³ Le préfet assure la surveillance du déroulement de tous les scrutins.

⁴ Les autorités précitées collaborent de manière à assurer un bon déroulement des scrutins.

Art. 8 Matériel de vote et électoral fourni aux communes (art. 10 et 12 LEDP)

¹ La Chancellerie d'Etat fournit aux communes, en fonction des scrutins concernés :

- a) les bulletins de vote ;
- b) les listes électorales imprimées et en blanc, ou
- c) le masque des listes électorales, et
- d) les enveloppes de vote.

² La prise en charge des frais d'impression des listes électorales ou de leur masque, de même que leur distribution, sont régis par les articles 38 et 40 LEDP.

³ La Chancellerie d'Etat assume les frais d'impression des bulletins de vote pour les votations fédérales et cantonales. Les communes assument ces frais pour les votations communales.

⁴ Les règles prévues à l'art. 22c LEDP en lien avec l'établissement de bulletins de vote compatibles avec les lecteurs optiques demeurent réservées.

Art. 9 al. 1 phr. intr.

¹ Le certificat de capacité civique comprend les mentions suivantes :

Art. 10 al. 1 let. b ch. 3 et let. d ch. 3 et al. 3 (nouveau)

¹ [Le matériel de vote et d'information comprend :]

[b] pour les élections cantonales].

3. le cas échéant, les listes électorales imprimées.

[d] pour les élections communales].

3. le cas échéant, les listes électorales imprimées.

³ Dans le cadre des élections cantonales, la Chancellerie d'Etat est habilitée à adresser aux Suisses et Suissesses de l'étranger, par le biais d'un seul envoi, l'ensemble du matériel de vote pour le premier et un éventuel deuxième tour de scrutin. Le matériel de vote relatif au deuxième tour de scrutin peut alors être limité à l'envoi d'une enveloppe de vote, d'une liste électorale en blanc, d'un deuxième exemplaire du certificat de capacité civique et d'une deuxième enveloppe-réponse.

Variante : Renoncer à l'article 10 alinéa 3

Art. 13 Enregistrement et tableau de contrôle

¹ Pour éviter les votes multiples, le nom de la personne qui vote est biffé du tableau de contrôle établi pour le scrutin.

² Le tableau de contrôle peut se présenter sous une forme papier ou sous une forme informatisée.

Art. 14 Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹ En ce qui concerne l'exercice du droit de vote anticipé, par correspondance ou par dépôt, l'enveloppe-réponse doit porter les indications suivantes :

- a) la mention selon laquelle la personne doit apposer sa signature de sa main ;
- b) la mention selon laquelle la personne qui participe à un scrutin sans en avoir le droit, notamment en utilisant une enveloppe-réponse qui ne lui est pas destinée ou en contrefaisant une

signature, peut être punie de l'emprisonnement ou de l'amende, en application de l'article 282 du code pénal suisse.

² Dès leur réception au secrétariat communal, les enveloppes-réponse doivent être enregistrées et déposées dans une urne scellée et distincte. Cette urne est remise au président ou à la présidente du bureau électoral à l'ouverture du local de vote, accompagnée d'un procès-verbal indiquant le nombre des votes exprimés de manière anticipée.

³ Les enveloppes-réponses peuvent être ouvertes dès l'ouverture du scrutin. Le cas échéant, le sceau communal est apposé sur le matériel de vote, et l'enveloppe de vote contenant le bulletin de vote ou la liste électorale est déposée dans l'urne.

⁴ Les opérations de dépouillement des votes anticipés sont réglées par l'art. 16 al. 3 REDP.

Art. 15 al. 4 let. b et c et al. 5

[⁴ La procédure est la suivante :]

- b) la personne concernée prépare son bulletin ou sa liste en présence de la délégation et place l'enveloppe de vote fermée, ainsi que son certificat de capacité civique signé dans l'enveloppe-réponse, qu'elle ferme ;
- c) l'enveloppe-réponse est enregistrée conformément à l'art. 18 al. 5 LEDP.

⁵ Si la personne est incapable d'écrire, la procédure prévue à l'art. 18 al. 2bis de la loi est applicable par analogie.

Art. 16 Dépouillement (art. 21 et 22 LEDP)

¹ Dans les communes ayant plusieurs locaux de vote, le conseil communal désigne le membre du bureau électoral responsable des opérations de dépouillement.

² Le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales débute dès la clôture du scrutin.

³ Le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales rentrés par correspondance et par dépôt au sens de l'art. 22 al. 2 LEDP peut cependant débiter le matin du dimanche du scrutin, dès 06h00.

Variante : Renoncer à l'article 16 alinéa 3

Art. 17, titre médian et al. 2 et 3

Bulletins nuls, listes électorales nulles et enveloppes-réponses refusées

² Lorsqu'un bulletin ou une liste électorale est inséré-e dans l'enveloppe qui ne lui est pas destinée, il ou elle est déclaré-e nul-le.

³ Les enveloppes-réponse refusées en application de l'art. 18 al. 3 let. a deuxième phrase LEDP ne sont pas ouvertes. Elles sont enregistrées comme refusées dans le procès-verbal au sens de l'art. 14 al. 2.

Art. 18

Les formules officielles prévues pour la tenue du procès-verbal des résultats sont établies:

- a) par la Chancellerie d'Etat pour les résultats cantonaux ;
- b) par les préfetures pour les résultats des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;
- c) par les bureaux électoraux communaux pour les résultats communaux.

Art. 20a Accusé de réception des listes de candidats et de candidates (art. 43 et 64 LEDP)

Lors du dépôt d'une liste de candidats et de candidates, l'autorité compétente pour la recevoir délivre un accusé de réception.

Art. 21 Contenu des listes électorales distribuées (art. 39 LEDP)

¹ Les listes électorales imprimées, publiées par l'autorité et adressées aux électeurs et électrices comprennent les mentions suivantes :

- a) le numéro de la liste et la dénomination de la liste ;
- b) la numérotation des personnes candidates ;
- c) le nom ;
- d) le prénom ;
- e) le cas échéant toute autre indication propre à identifier ou à distinguer la personne candidate.

² Les listes électorales en blanc comprennent des «champs » vierges correspondant aux mentions des listes imprimées.

Art. 22 titre médian et al. 2 (nouveau)

Numéro d'ordre et publication des listes officielles (art. 58 LEDP)

² Seules les listes officielles (listes électorales définitives) sont portées à la connaissance du public. Elles le sont par affichage au pilier public ou par tout autre moyen approprié.

Art. 23 al. 1

¹ La publication dans la Feuille officielle de la composition des autorités communales a lieu lors de chaque renouvellement intégral des conseils communaux et conseils généraux, au plus tard trente jours après leur assermentation.

Art. 24 al. 3

³ Si la demande de scrutin proportionnel et la liste des signataires figurent sur un seul document, il peut être affiché au pilier public dans son intégralité.

Art. 24a (nouveau) Mise en application du critère de
« reste » (art. 63, 75 et 75c LEDP)

Dans les expressions « le plus fort reste » (art. 63 al. 1 let. d et 75c al. 2 LEDP) ou « le plus grand reste » (art. 75 al. 1 let. c et d LEDP), on entend par « reste » la partie fractionnaire qui suit un chiffre ou un nombre entier.

Art. 24b (nouveau) Personnes élues et proclamées élues (art.
76 al. 1 LEDP)

¹ Les personnes élues et proclamées élues au sens de l'art. 76 al. 1 LEDP, qui déclarent refuser leur élection, sont réputées démissionnaires.

² Elles ne prennent pas rang dans leur liste au titre de viennent-ensuite.

Art. 25 titre médian et al. 2

Prise en considération des viennent-ensuite (art. 77 LEDP)

² La tenue d'une élection complémentaire au sens de l'art. 77 al. 2 LEDP est réservée.

Art. 27a Candidatures de remplacement (art. 91 al. 1 et 2 LEDP)

En principe en même temps qu'elles retirent leur candidature, les personnes qui auraient pu prendre rang pour le deuxième tour de scrutin informent l'autorité désignée à l'art. 91 al. 1 let a, b ou c LEDP si une candidature de remplacement est envisagée par les signataires de sa liste électorale.

Art. 28 Forme des communications

Les communications visées aux articles 36 al. 3, 37 al. 1, 52b al. 4, 56 al. 2, 57 al. 1 et 2, 65a al. 1 et 2, 81 al. 2, 91 al. 1 et 2, 99 al. 2 et 3 et 100 al. 2 LEDP se font par écrit.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.